

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-408**

**Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE – 2025-21-DD « TRAVAUX DE NETTOYAGE DES FACADES DU CENTRE AQUATIQUE LINAË »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réalisation des travaux de nettoyage des façades du centre aquatique Linaë situé à Tain l'Hermitage,

Considérant qu'il s'agit d'un marché à tranches avec 1 tranche ferme en et 1 tranche optionnelle :

- Tranche ferme : façades nord (côté RN7) / est / ouest ;
- Tranche optionnelle n°1 : façade sud (côté Rhône) ;

Considérant qu'une consultation directe a été transmise via la plateforme dématérialisée « AWS »,

Considérant qu'une consultation directe a été adressée à 3 entreprises conformément au décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise OLIVER ENTREPRISE – 38390 CHARRETTE, est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2025-21-DD relatif aux travaux de nettoyage des façades du centre aquatique LINAË avec l'entreprise OLIVER ENTREPRISE - 282 route d'Opteroz, 38390 CHARRETTE.

Article 2 - Le marché est conclu pour les montants suivants:

- Tranche ferme : façades nord (côté RN7) / est / ouest : 48 174.40€ HT
- Tranche optionnelle n°1 : façade sud (côté Rhône) : 20 891.10€ HT

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 02/07/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo